

Le radon en milieu de travail au Canada

Mémoire juridique sur les obligations fédérales et provinciales · Révisé en août 2026 · RadonTest.ca

Current version, and the citable source for this document:

radontest.ca/blogs/articles/memoire-juridique-radon-milieu-travail-canada

Résumé des obligations. Les employeurs de compétence fédérale doivent veiller à ce qu'aucun employé ne soit exposé à une concentration moyenne annuelle de radon supérieure à **200 Bq/m³** à compter du **30 janvier 2027** (RCSST, par. 10.26(4), modifié par le DORS/2026-10). Les employeurs de compétence provinciale ne sont visés par aucune limite chiffrée propre au radon, mais demeurent tenus à une obligation générale de prendre les précautions voulues contre les risques reconnus. La ligne directrice de Santé Canada de 200 Bq/m³ sert de référence dans les deux cas. Le rapport d'enquête de la personne qualifiée doit être conservé **trente ans**.

1. Le régime fédéral — Code canadien du travail, partie II

1.1 La limite d'exposition

Le paragraphe 10.26(4) du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, tel que modifié par le DORS/2026-10, se lit :

« L'employeur veille à ce qu'aucun employé — à l'exception d'un travailleur du secteur nucléaire, au sens de l'article 2 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires — ne soit exposé, en moyenne au cours d'une année, à une concentration de radon excédant 200 Bq/m³. »

Caractéristiques. L'obligation pèse sur l'**employeur**. La mesure est une **moyenne annuelle**, ce qui suppose nécessairement une mesure. Les travailleurs du secteur nucléaire sont exclus et relèvent du régime de la Commission canadienne de sûreté nucléaire. La limite antérieure était de 800 Bq/m³.

Une nuance propre à la version française. Le texte anglais est passé de « no employee shall be exposed » à « the employer must ensure », un déplacement net vers le débiteur de l'obligation. La version française disait déjà « L'employeur veille à ce qu'aucun employé ne soit exposé ». Le libellé français désignait donc l'employeur avant la modification; ce qui change en français, c'est le chiffre, non la structure de l'obligation.

Événement	Date	Détail
Pris et enregistré	30 janvier 2026	DORS/2026-10, C.P. 2026-49
Publié	11 février 2026	Gazette du Canada, Partie II, vol. 160, n° 3
Entrée en vigueur	30 janvier 2027	par. 77(1) : premier anniversaire de l'enregistrement

La même limite a été ajoutée au *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*. La disposition relative au radon a été retirée du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)*. Des modifications corrélatives ont été apportées au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)*.

1.2 Le règlement ne prescrit aucune méthode

Le DORS/2026-10 fixe une limite de concentration. Il ne précise ni la durée de la mesure, ni le protocole, ni le type de dispositif, ni la façon de démontrer la conformité. Ce vide est comblé par le *Guide sur les mesures du radon dans les édifices publics* de Santé Canada — une orientation, non une loi, mais la méthode reconnue : mesure de longue durée d'au moins trois mois pendant la saison de chauffage, un détecteur dans chaque pièce occupée en contact avec le sol, un détecteur par tranche de 200 m² dans les pièces plus grandes, dispositifs homologués

PNCR-C analysés par un laboratoire accrédité, avec duplicatas et blancs de contrôle.

1.3 L'enquête et la personne qualifiée

Paragraphe 10.4(1) : si la santé ou la sécurité d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance dangereuse dans le lieu de travail, l'employeur doit, **sans délai**, a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête, et b) aviser le comité local ou le représentant de l'enquête projetée **et du nom de la personne qualifiée nommée**.

« Personne qualifiée » est définie comme la personne qui, **en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience**, est qualifiée pour accomplir de façon sûre et adéquate **une fonction déterminée**. C'est un critère de compétence, non de titre. **Aucune disposition n'exige la certification PNCR-C**. Le guide de Santé Canada indique qu'un professionnel en mesure certifié PNCR-C devrait *idéalement* participer à la stratégie de mesure.

Le paragraphe 10.4(2) énumère les critères que la personne qualifiée doit prendre en considération. L'alinéa h) vise notamment le fait de savoir si le niveau de rayonnement ionisant risque de dépasser **50 pour cent** des valeurs de l'art. 10.19(1) ou des niveaux des par. 10.26(3) et (4) — soit, pour le radon, 100 Bq/m³ une fois la limite fixée à 200. C'est un critère à considérer lors d'une enquête; **ce n'est pas une seconde limite d'exposition**.

1.4 Le rapport, la procédure et les relevés

L'article 10.5 exige qu'à l'issue de l'enquête, et après consultation du comité local ou du représentant :

- la **personne qualifiée** consigne dans un **rapport écrit qu'elle signe** ses observations concernant les critères du par. 10.4(2), ainsi que ses recommandations sur la façon de se conformer aux **articles 10.7 à 10.26** — ce qui comprend l'article 10.26, où se trouve la limite relative au radon — **y compris des recommandations sur les méthodes d'échantillonnage et d'analyse**; et
- **l'employeur** établit et tient à jour une **procédure écrite** pour contrôler la concentration de la substance dangereuse et la rende **facilement accessible pour consultation par les employés**, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

Article 10.6 : ce rapport est conservé par l'employeur pendant **trente ans** à compter de la date de sa signature par la personne qualifiée. **Cette obligation est déjà en vigueur** et n'arrive pas avec les modifications de 2026.

Lorsqu'un échantillonnage de l'air est effectué, le par. 10.19(5) fixe le contenu du relevé : a) la date, l'heure et le lieu de l'essai; b) la substance dangereuse visée; c) la méthode d'échantillonnage et d'analyse utilisée; d) le résultat obtenu; e) le nom et la profession de la personne qui a fait l'essai. L'article 10.19 porte sur les agents chimiques en suspension dans l'air, tandis que le radon relève de l'article 10.26 à titre de rayonnement ionisant : la liste ci-dessus est la norme de contenu que le règlement fixe pour les relevés d'échantillonnage de l'air et le modèle appliqué en pratique. La conservation prévue au par. 10.19(4) est actuellement de trois ans; le DORS/2026-10 harmonise la conservation des dossiers d'enquête et d'échantillonnage à 30 ans.

L'alinéa 10.14(2)a)(iv) exige que le programme de formation des employés couvre « les observations visées au sous-alinéa 10.5a)(i) » — les observations de la personne qualifiée doivent donc être enseignées aux employés visés. L'article 10.15 exige un dossier de formation, accessible à l'employé, conservé deux ans après la fin de l'exposition.

1.5 L'application

La partie II est administrée par le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada. Elle est appliquée par « une série de mesures progressives qui dépendent de la gravité de l'infraction et de **la coopération du lieu de travail** » : éducation et accompagnement; **promesse de conformité volontaire** (engagement écrit de corriger les contraventions décrites à une date précise — généralement le premier niveau, et jamais utilisée pour corriger une situation de danger); **instruction** (obligatoire en cas de danger ou lorsque les mesures prévues à une PCV antérieure n'ont pas été réalisées); sanctions administratives pécuniaires et publication du nom; poursuites. L'appel d'une instruction se fait auprès du Conseil canadien des relations industrielles dans les 30 jours et ne suspend pas l'instruction. Un travailleur peut porter plainte directement au Programme du travail sans en saisir

d'abord son employeur.

Pour les ministères et organismes de l'administration publique fédérale, les résultats de dépistage du radon et la correspondance afférente sont des documents visés par la *Loi sur l'accès à l'information*.

2. Qui relève de la compétence fédérale

La compétence suit la nature de l'entreprise, non son emplacement : transport aérien, ferroviaire, routier interprovincial et maritime; pipelines, canaux, tunnels et ponts interprovinciaux; banques à charte; télécommunications et radiodiffusion; services postaux et de messagerie; silos à grains, minoteries et provenderies; extraction et transformation de l'uranium; protection des pêches; sociétés d'État; conseils de bande des Premières Nations et gouvernements autochtones autonomes; le Parlement et l'administration publique fédérale. Environ 1,3 million d'employés, soit près de 8 % de la main-d'œuvre.

Les relations de travail sont **présumées de compétence provinciale**. La compétence fédérale existe lorsque l'emploi se rattache à une entreprise fédérale, ou lorsque le travail en fait partie intégrante — le critère dérivé, appliqué de façon restrictive (*Tessier Ltée c. Québec (CSST)*, 2012 CSC 23; *Ramkey Communications v. LIUNA*, 2019 ONCA 859).

Deux erreurs fréquentes. D'abord, **les sociétés d'assurance et les sociétés de fiducie ne relèvent pas de la compétence fédérale** en matière de travail et de santé et sécurité. La constitution en société fédérale ou la surveillance prudentielle du BSIF est une question distincte de la compétence en vertu du Code canadien du travail : *Canadian Pioneer Management Ltd. c. Conseil des relations du travail de la Saskatchewan*, [1980] 1 R.C.S. 433, a jugé que ni une société de fiducie ni une société d'assurance-vie ne relevaient de la compétence fédérale en matière de travail. Ensuite, si la plupart des caisses populaires sont de compétence provinciale, **des coopératives de crédit fédérales existent** : une caisse peut se proroger sous le régime de la *Loi sur les banques*, et quelques-unes l'ont fait. Une coopérative de crédit fédérale est un employeur de compétence fédérale.

Les entreprises privées et les municipalités du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut relèvent de la compétence fédérale **pour la partie I du Code seulement** (relations industrielles). Leur santé et sécurité au travail est régie par la législation **territoriale** — la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* du Yukon, et la *Loi sur la sécurité* administrée par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut — de sorte que la limite fédérale de 200 Bq/m³ ne les vise pas par cette voie.

3. Compétence provinciale et territoriale — l'obligation générale

Aucune province ni territoire n'a adopté de limite d'exposition au radon en milieu de travail équivalente à la limite fédérale. Au fédéral, le radon est un **risque nommé** — désigné dans le règlement, avec un chiffre. Au provincial, c'est un **risque reconnu** atteint par l'obligation générale, qui vise les risques reconnus sans les énumérer. L'orientation recommande; le règlement exige.

Juridiction	Ce qui s'applique
Ontario	Obligation générale de la LSST. L'Ontario publie une orientation sur le radon en milieu de travail fondée sur le cadre NORM : jusqu'à 200 Bq/m ³ sans restriction; de 200 à 800, « gestion NORM »; les mesures devraient être prises lorsque la moyenne annuelle risque de dépasser 200. L'Ontario indique aussi qu'un travailleur exposé professionnellement ne devrait pas subir une moyenne annuelle supérieure à 3 000 Bq/m ³ (20 mSv). Le radon n'est pas une substance désignée au titre du Règl. de l'Ont. 490/09.
Colombie-Britannique	Dispositions générales du OHS Regulation et dispositions sur le rayonnement ionisant (art. 7.17 à 7.25). En 2017, l'Interior Health a ordonné le dépistage dans les services de garde de sa région, au moyen du pouvoir du médecin hygiéniste prévu à la <i>Community Care and Assisted Living Act</i> .
Alberta	Obligation générale de la loi sur la SST et bulletin publié. La <i>Radon Awareness and Testing Act</i> (SA 2017, ch. R-2.5) a été sanctionnée en décembre 2017 mais n'a jamais été proclamée et est devenue caduque en 2023. L'Alberta n'impose aucune obligation de dépistage propre au radon.

Juridiction	Ce qui s'applique
Québec	Régime de la CNESST. Ni la LSST ni le RSST ne fixent de limite chiffrée pour le radon; l'employeur demeure tenu aux obligations liées au programme de prévention, lesquelles visent les risques identifiés.
Nouveau-Brunswick	Travail sécuritaire NB publie une orientation sur le radon en milieu de travail.
Yukon	A annoncé en 2017 une exigence progressive de dépistage et d'atténuation dans les services de garde. Les exploitants devraient vérifier l'état actuel.
Autres	Obligations générales. Aucune limite d'exposition au radon propre au milieu de travail.

Les *Lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles* classent le radon en milieu de travail : sous 200 Bq/m³, aucune restriction; de 200 à 800, gestion NORM; de 800 à 3 000, gestion de la radioprotection.

4. Obligations connexes par type de bâtiment

- **Écoles et services de garde** — de compétence provinciale dans la quasi-totalité des cas; les écoles et services de garde exploités par un conseil de bande relèvent du fédéral. Seule la région de l'Interior Health, en Colombie-Britannique, a ordonné le dépistage; le Yukon a annoncé une exigence progressive.
- **Immeubles résidentiels multilogements** — le guide de Santé Canada sur les édifices publics les vise et exige une mesure dans chaque logement en contact avec le sol, plus un échantillon de logements des étages supérieurs. Les obligations du locateur découlent du droit du logement, de la santé publique et de la SST plutôt que d'un instrument propre au radon.
- **Construction neuve** — le Code national du bâtiment 2025 exige au minimum une colonne d'extraction verticale passive. Code modèle, il s'applique là où il est adopté; l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Québec imposent déjà des dispositions relatives au radon dans leurs propres codes. Le Québec exige en outre la transmission des résultats de dépistage à l'autorité compétente.
- **Vérification après atténuation** — Santé Canada recommande un essai de courte durée au moins 24 heures après la fin des travaux, aux mêmes emplacements, puis un essai de longue durée la saison de chauffage suivante, et une reprise tous les cinq ans. Le règlement ne dit rien de l'exécutant; l'orientation résidentielle de Santé Canada recommande toutefois que l'essai ne soit pas effectué par l'entreprise ayant installé le système.

5. Conséquences pratiques

- Un lieu de travail de compétence fédérale aujourd'hui conforme à 500 Bq/m³ sera non conforme le 30 janvier 2027, sans qu'aucune caractéristique du bâtiment n'ait changé.
- Une obligation exprimée en moyenne annuelle ne peut être remplie sans mesure, et la mesure reconnue exige au moins trois mois de saison de chauffage. Des détecteurs installés après la fin de janvier se situent hors de cette période.
- Le passage à « L'employeur veille à ce que » en anglais — formulation que le français employait déjà — déplace la question du résultat vers la diligence démontrable.
- Une conservation de trente ans implique que le dossier, et non la lecture, est l'actif durable — et quatre des cinq éléments du relevé sont produits sur le terrain, non par le laboratoire.
- Pour les employeurs de compétence provinciale, le risque opérationnel réside dans l'inaction après l'identification du risque, généralement soulevé par un travailleur ou un comité.

Sources. Code canadien du travail, partie II; Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304), partie X, art. 1.2, 10.3 à 10.6, 10.14, 10.15, 10.19, 10.26; Gazette du Canada, Partie II, vol. 160, n° 3 (DORS/2026-10) et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui l'accompagne; Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz); Emploi et Développement social Canada, conformité en matière de santé et sécurité au travail, et « Introduction des modifications aux

règlements pris sous la partie II du Code canadien du travail »; Santé Canada, Guide sur les mesures du radon dans les édifices publics et Lignes directrices sur le radon; Lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles; gouvernement de l'Ontario, le radon en milieu de travail; Community Care and Assisted Living Act, S.B.C. 2002, ch. 75; Radon Awareness and Testing Act, SA 2017, ch. R-2.5 (jamais proclamée); CCHST, le radon dans les bâtiments; PNCR-C.

À propos. Publié par RadonTest.ca. Nous assurons la logistique du dépistage du radon et la soumission des échantillons au laboratoire. Nous n'effectuons pas de travaux d'atténuation et nous n'interprétons pas le risque pour la santé — Santé Canada demeure l'autorité en matière de radon au Canada. Ce mémoire présente de l'information réglementaire publique et **ne constitue pas un avis juridique**; obtenez un avis adapté à votre situation. Libre de reproduction et de diffusion avec mention de la source.